

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008-17
du 8 janvier 2008
Gidic 68.6524

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD
DE MATERIAUX ROUTIERS

**SA Colas Sud Ouest
Avenue de Cos
82000 MONTAUBAN**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances, notamment :

- Son titre 1^{er} relatif aux installations classées,
- Son titre IV relatif aux déchets,

Le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :

- Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- Son titre V relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées,

Vu la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par la Colas Sud Ouest SA le 25 juin 2007 et visant à obtenir une autorisation temporaire d'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers au lieu-dit « Ile » sur le territoire de la commune de Castelsarrasin,

Vu les plans et documents annexés à cette demande,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 juillet 2007,

Vu l'avis émis par le Coderst dans sa séance du 8 novembre 2007,

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 18 décembre 2007, en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours fixé à l'article R 512-26 du code de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'autorisation peut être délivrée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, en application des dispositions de l'article R 512-37 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Colas Sud Ouest SA avenue de Cos à 82000 Montauban, est autorisée à exploiter, pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque Ermont, type RF 4 , au lieu-dit « Ile » sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

DESIGNATION	VOLUME DES ACTIVITES	NOMENCLATURE		REGIME
		RUBRIQUE	SEUIL	
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.	Traitement à chaud Capacité 350t/h	2521-1°	-	AUTORISATION
Installation de mélange de cailloux et produits minéraux naturels	Puissance 120 kW	2515-1	Puissance entre 40 et 200 kW	DECLARATION
Dépôt d'asphalte, Bitume brais et matières bitumineuses	145 t de bitume	1520-2°	Quantité entre 50 et 500 t	DECLARATION
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques	Température d'utilisation inférieure au point d'éclair, avec quantité de fluide supérieure à 250 l	2915-2	1200 l de fluide	DECLARATION
Installation de compression	Puissance 132 kW	2920-2	Puissance entre 50 et 500 kW	DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités visées en régime déclaratif dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification des installations doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du Code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mis en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Un avis annonçant la présente autorisation sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de Castelsarrasin dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, le maire de la commune de Castelsarrasin, le directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 08 JAN. 2008
La préfète,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Art L 514-6 du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES**

A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2008-17 du 08 JAN 2008

1 - GENERALITES

1.1. ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3. ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

1.4. RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.5. CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1. PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume.

Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eau sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

2.3.1. Généralités

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

2.3.2. Surveillance des installations de traitement des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

2.4. REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1. Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.4.2. Valeurs limites des rejets

Les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension < 35 mg/l
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg^{Pt} /l

2.5. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.4.2 ci-dessus.

2.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1. Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.6.2. Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.6.3. Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.6.4. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. GENERALITE

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

3.2. TENEUR EN POUSSIÈRES

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières (gramme de poussière par mètre/cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.3. INCIDENT DE DEPOUSSIÉRAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.4. HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 13 mètres.

3.5. VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à la valeur de 8 mètres / seconde.

3.6. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies de circulation des engins et véhicules sont arrosées en période sèche si cela s'avère nécessaire.

Les silos à filler (éléments inférieurs à 80 µ) sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

3.7. CONTROLES

Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées. Le premier contrôle doit être réalisé dès la mise en fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 1 an.

3.8. ODEURS

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3.9. INSTALLATIONS THERMIQUES

Les équipements consommateurs d'énergie en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions, qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4. DECHETS

4.1. CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- Aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).
- Aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541.1 du code de l'Environnement.

4.4. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5. TRANSPORT

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
JOUR	NUIT ainsi que les dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB (A)	60 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB (A) pour la période de 22 h à 7 h ainsi que dimanche et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus visé.

5.5. CONTROLES

Un contrôle de la situation acoustique de l'installation, par un organisme compétent, est à effectuer dès la mise en service de l'installation.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. SECURITE

6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

6.2. ACCES, VOIES et AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3. ZONES DE SECURITE

6.3.1. DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.3.2. DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques incendie et d'explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.4. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.4.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

6.4.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents, aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

6.4.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.4.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.5. EXPLOITATION

6.5.1. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5.3. PREVENTION

Dans les zones à risques, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.6. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.6.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.6.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

6.7. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.8. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

- 7.1. Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.
- 7.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

- 7.3. Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.
- 7.4. Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 7.5. Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 7.6. Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.
- 7.7. Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 7.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.